



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 37457

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une situation considérée comme archaïque et injuste par de nombreux automobilistes. A l'heure des constats, avis et modalités de règlement des contraventions au code de la route via des dispositifs sophistiqués de contrôle de vitesse des véhicules, s'appliquent des règles et procédures contestées, relatives au stationnement. D'un côté des infractions pénales d'une certaine gravité qui bénéficient de la technologie et - après verbalisation - de conditions particulières en cas de requêtes en exonération ou réclamations ; de l'autre un système ancien, dépassé et parfois inique pour des contraventions de première classe, souvent mineures, Ainsi, un contrevenant A, responsable d'un excès de vitesse constaté par un radar automatique, peut acquitter une amende forfaitaire minorée s'il respecte la procédure mise en place. Dans ce cas l'infraction, les délais et moyens de contester, soit l'ensemble de ces informations, sont portés directement à la connaissance de A, par courrier à son domicile. La loi a même prévu des adaptations et délais de contestation qui suspendent le recouvrement ainsi que des moyens d'informations et de règlement par Internet. Un automobiliste B, verbalisé en son absence pour un défaut de stationnement, soit la pose « d'un papillon » sur le pare-brise de son véhicule et qui, pour diverses raisons, ne trouve pas cet avis de contravention, ne peut pas contester avec les mêmes moyens que A. Cette inégalité ne se limite pas à ces recours. B, même s'il ne conteste pas avoir pu se garer par inadvertance ou par faute sur un stationnement gênant et en conséquence devoir acquitter une amende, peut parfaitement être redevable d'une amende forfaitaire majorée prononcée à son encontre... plusieurs mois plus tard. Ainsi une infraction au stationnement constatée au mois d'avril, lui parvient en décembre, mais surtaxée, avec des injonctions non discutables (poursuites sur ses biens, comptes, salaires et autres avoirs) associées à des frais supplémentaires. Pourtant, l'automobiliste B peut avoir stationné son véhicule en toute bonne foi et ignorer son infraction faute d'avoir vu le PV. Des conditions météorologiques (pluie, vent, neige) ou une personne malveillante peuvent être la cause de l'absence d'avis de contravention. Huit mois après une décision de justice, n'étant pas en possession de l'avis, comment B pourrait-il contester la réalité d'une contravention, en vertu du code de la route et du code de procédure pénale ? L'avis de contravention demeure un simple papier apposé sur la voie publique et « à tous vents ». Ce système désuet, en décalage avec la rapidité et l'efficacité technologique de contraventions beaucoup plus graves, ne semble pas respecter nos principes d'égalité devant la loi, A est « automatiquement » informé et protégé par les textes en vigueur, tandis que B, dans l'incapacité de prouver sa bonne foi, sera « automatiquement » surtaxé (amende forfaitaire majorée). En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la disparité de traitement des contrevenants au code de la route selon qu'ils sont sanctionnés pour un excès de vitesse ou pour le non-acquittement du stationnement payant. Dans le premier cas, les personnes verbalisées bénéficient d'un traitement moderne avec un courrier reçu à domicile et la possibilité de contester aisément alors que dans le second cas, si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a simplement pas vu le

procès-verbal mis sur le pare-brise de son véhicule, et ceci pour toutes sortes de raisons, il est ensuite redevable d'une amende forfaitaire majorée et passible de procédures de recouvrement forcées. Les modalités de gestion du stationnement payant et de la verbalisation en cas de non-acquittement nécessitent des mesures de modernisation. À ce titre, il a été demandé aux inspections des ministères concernées, une étude sur les différentes options possibles de modernisation du stationnement payant. Si aucune solution précise n'est à ce stade arrêtée, le Gouvernement a l'intention de modifier les procédures actuelles qui présentent des lourdeurs incompatibles avec une gestion moderne.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37457

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2911

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9235